



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU de Verdun-en-Lauragais (11)**

n°saisine : 2019-7800

n°MRAe : 2019DKO244

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre permanent, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Verdun-en-Lauragais (11) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 5 août 2019 ;**
- **n°2019-7800 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2019 ;

**Considérant** que la commune de Verdun-en-Lauragais (276 habitants, INSEE 2016) modifie son PLU pour permettre un accroissement de sa population conformément aux prévisions du SCoT Pays Lauragais ;

**Considérant** que la commune vise l'accueil de 57 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

**Considérant** les possibilités de changement de destination de bâtiments existants et la réhabilitation d'un logement vacant, la commune estime le besoin à 15 logements supplémentaires à construire ;

**Considérant** que les capacités de densification permettent la construction de 6 logements, répartis dans le tissu urbain existant du bourg-centre et de deux hameaux ;

**Considérant** le besoin de 9 logements à créer en dehors des enveloppes urbaines ;

**Considérant** l'ouverture à l'urbanisation de deux zones AU d'une superficie de 0,75 ha, situées en continuité directe de l'espace urbanisé du bourg, reliées au réseau d'assainissement collectif, avec une densité projetée de 12 logements par hectare ;

**Considérant** que la zone de développement de l'urbanisation est située en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, paysagers et agricoles forts, et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

**Considérant** que la modification ne porte pas atteinte au plan d'aménagement et de développement durable de la commune ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>


Le projet de révision du PLU de la commune de Verdun-en-Lauragais (11), objet de la demande n°2019-7800, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*